

09 -05-1980

[REDACTED]

11.160/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 27 mars 80 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à votre plainte du 10 septembre 1979 concernant le fait que lors d'un changement de régime linguistique d'un pensionné, l'ancienne fiche du grand livre des pensions continue à exister et que la seule fiche de modification est établie dans la langue du nouveau régime.

Il ressort de l'enquête effectuée que le Grand livre des pensions d'invalidité est tenu par la Caisse Nationale des Pensions de Guerre (C.N.P.G.) et par la Cour des Comptes.

La C.N.G.P. ne tient plus le Grand livre sur des fiches mais sur une bande magnétique. Cette bande reprend le code linguistique du pensionné.

./..

Les fiches en question étaient effectivement utilisées à la Cour des Comptes, mais à partir du 1 janvier 1980, le Grand livre des pensions et de rentes de guerre y est tenu également sur bande magnétique.

Dès lors la Commission estime que la plainte est recevable et fondée, mais qu'elle est devenue sans objet.

Une copie de cette lettre est envoyée à la Cour des Comptes et au Ministre de la Prévoyance sociale et des Pensions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

